



Documents de la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour le service mobile maritime et le service de radionavigation aéronautique dans certaines parties de la bande des ondes métriques dans la Région 1

(Genève, 1985)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DL N° 1 - 10.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 166, DL N° 1 - 10, DT N° 1 - 22.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

PROJET

ORDRE DU JOUR

DE LA

REUNION DES CHEFS DE DELEGATION

Lundi 25 février 1985 à 10 h 30

(Salle I)

Document N°

- | | |
|---|------|
| 1. Ouverture par le Secrétaire général et désignation du Président de la réunion | - |
| 2. Approbation de l'ordre du jour de la réunion | - |
| 3. Propositions pour l'élection du Président de la Conférence | - |
| 4. Propositions pour l'élection des Vice-Présidents de la Conférence | - |
| 5. Structure de la Conférence | DT/1 |
| 6. Propositions pour l'élection des Présidents et Vice-Présidents des Commissions | - |
| 7. Projet de l'ordre du jour de la première séance plénière | DT/2 |
| 8. Attribution des documents aux Commissions (projet) | DT/3 |
| 9. Divers | |

R.E. BUTLER
Secrétaire général



PROJET

CALENDRIER GENERAL DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1ère semaine (25 février - 1 mars)

Organisation et début des travaux

Vendredi 1 mars : fin des travaux du Groupe de travail technique

2ème semaine (4 - 8 mars)

Mercredi 6 : fin des travaux des Groupes de travail de la Commission de l'accord et des procédures

Jeudi 7 : fin des travaux des Groupes de travail de la Commission de planification

Vendredi 8 : fin des travaux de la Commission de l'accord et des procédures

3ème semaine (11 - 15 mars)

Lundi 11 : fin des travaux de la Commission de planification

Mardi 12 : Rapport de la Commission des pouvoirs
Rapport de la Commission du contrôle budgétaire

Mercredi 13 : première lecture par la PL des derniers textes des Actes finals

Jeudi 14 : seconde lecture par la PL des derniers textes des Actes finals

Vendredi 15 : cérémonie de signature et séance de clôture



COMMISSION 6

PROJET DE MANDAT POUR LES GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 6

Groupe de travail 6A

Etablir des procédures applicables aux modifications futures des Plans et permettant un développement compatible des autres services auxquels les bandes sont attribuées et la notification des assignations de fréquences.

Groupé de travail 6B

1. Etablir un accord dans les bandes de fréquences suivantes de la Région 1:
 - pour le service mobile maritime:
415 - 435 kHz, 435 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz,
1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz
 - pour le service de radionavigation aéronautique:
415 - 435 kHz et 505 - 526,5 kHz(à l'exception des articles relatifs aux procédures de modification et de notification).
2. Elaborer les versions finales des appendices au Règlement des radiocommunications contenant les répartitions de voies visées aux appendices 1 et 2 à la Résolution N° 704 de la CAMR pour les services mobiles, Genève, 1983, dans les bandes susmentionnées, afin de les inclure ultérieurement dans le Règlement des radiocommunications.

PROPOSED TERMS OF REFERENCE OF WORKING GROUPS OF COMMITTEE 6

Working Group 6A

To establish procedures intended for future modifications to the Plans and permitting a compatible development of the other services to which the bands are allocated and for the notification of frequency assignments.

Working Group 6B

1. To establish an agreement in the following frequency bands in Region 1:
 - for the maritime mobile service:
415 - 435 kHz, 435 - 526.5 kHz, 1 606.5 - 1 625 kHz,
1 635 - 1 800 kHz and 2 045 - 2 160 kHz
 - for the aeronautical radionavigation service:
415 - 435 kHz and 505 - 526.5 kHz(with the exception of the articles dealing with procedures for modification and notification).
2. To establish the final texts of Appendices to the Radio Regulations containing the channelling arrangements in Appendices 1 and 2 to Resolution No. 704 of the WARC for the Mobile Services, Geneva 1983 in the bands referred to above with the view to their later inclusion in the Radio Regulations.

MANDATO PROPUESTO DE LOS GRUPOS DE TRABAJO DE LA COMISIÓN 6

Grupo de Trabajo 6A

Establecer los procedimientos aplicables a las modificaciones futuras de los Planes y que permitan un desarrollo compatible de los demás servicios a los que las bandas están atribuidas y a la notificación de las asignaciones de frecuencias.

Grupo de Trabajo 6B

1 Establecer un acuerdo en las siguientes bandas de frecuencias en la Región 1:

- para el servicio móvil marítimo:
415 - 435 kHz, 435 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz,
1 635 - 1 800 kHz y 2 045 - 2 160 kHz
- para el servicio de radionavegación aeronáutica:
415 - 435 kHz y 505 - 526,5 kHz

(con excepción de los Artículos que tratan de los procedimientos de modificación y notificación).

2 Establecer los textos finales de los Apéndices al Reglamento de Radiocomunicaciones que contengan las disposiciones de canales de los Apéndices 1 y 2 a la Resolución N.º 704 de la CAMR para los servicios móviles, Ginebra, 1983, en las bandas a que se hace referencia anteriormente, con el objeto de su inclusión posterior en el Reglamento de Radiocomunicaciones.

COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE AD HOC 1 A LA COMMISSION 4

1. Résumé

Le Groupe Ad hoc 1 a été chargé d'examiner les champs minimaux recommandés, pour les services mobiles maritimes dans les bandes 500 kHz et 2 MHz, par le CCIR dans son rapport à la Conférence et de calculer toute marge supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour tenir compte:

- a) des différences des niveaux de bruit atmosphérique entre zones;
- b) de la variation temporelle des niveaux de bruit;
- c) de l'évanouissement temporel du signal.

Après avoir examiné le Rapport du CCIR et refait ses calculs (voir Annexe 1), le Groupe a estimé que les points a) et b) avaient été inclus dans les calculs mais que le point c) ne l'avait pas été. Toutefois, le CCIR a en partie fondé ses calculs sur la Recommandation 339 qui propose une méthode visant à inclure une marge de protection contre les évanouissements pouvant être utilisée immédiatement.

2. Calculs du CCIR - Considérations relatives au bruit

Le Rapport 322 du CCIR présente les courbes des valeurs attendues du bruit atmosphérique, F_{am} , pour des périodes de quatre heures pendant quatre jours, chaque jour représentant une des quatre saisons. Pour le calcul, on a choisi, pour la Région 1, la période de quatre heures la plus défavorable (Figure 19a), été, 20 heures-24 heures), la Région étant divisée en deux parties - la zone située au nord de 30° de latitude nord et la zone située au sud de cette même latitude.

On a donc choisi d'utiliser pour le calcul le contour le plus défavorable dans chaque zone:

- 80 dB dans la partie sud de la mer du Nord/partie sud de la mer Baltique, et
- 105 dB au large de la côte de Madagascar.

De cette façon, on a tenu compte de la différence de bruit (cas le plus défavorable) entre les zones. (Voir 1 a)).

La Figure 19 c) du Rapport 322 présente des données sur la variabilité et le caractère du bruit. A partir de cette figure, on prend respectivement 9 dB et 7 dB comme valeurs de D_u pour 500 kHz et 2 MHz. D_u est défini comme le rapport du décile supérieur à la valeur médiane de F_{am} .

De cette façon, la variation temporelle des niveaux de bruit (niveau de bruit non dépassé pendant 90% du temps) est prise en compte (voir 1 b)).

3. Evanouissements du signal

Le mécanisme d'évanouissement des signaux est la combinaison au récepteur des signaux provenant de l'émetteur utile, arrivant par deux voies différentes, à savoir, l'onde de sol et l'onde ionosphérique. Les différences de phases entre les deux signaux peuvent aboutir à une réduction du niveau de sortie du signal reçu.

Dans le cas des services mobiles maritimes, à 500 kHz et 2 MHz, la couverture des zones de service d'une station côtière est la seule assurée par onde de sol, la couverture pouvant théoriquement être assurée jusqu'à la distance où le niveau du signal de l'onde ionosphérique est égal à celui du signal de l'onde de sol moins le rapport de protection dans la même voie du système de modulation utilisé (8 dB pour A1A et F1B, 20 dB pour J3E).

On peut appliquer un pourcentage de temps à cette limite de couverture de nuit en utilisant le graphique de la loi de Rice, présenté à la Figure 1, par exemple:

- pour A1A/F1B une marge de protection contre les évanouissements de 7,5 dB assure une protection pendant 90% du temps, et
- pour J3E une marge de protection contre les évanouissements de 3,5 dB assure une protection pendant 90% du temps.

4. Calculs du CCIR - Inclusion de la marge de protection contre les évanouissements

Le CCIR, conformément à la Recommandation 339, utilise les rapports signal/densité de bruit en radiofréquence indiqués pour des conditions stables, c'est-à-dire en l'absence d'évanouissements. La Note 4 relative au Tableau 1 de cette Recommandation décrit une méthode de calcul de la somme des carrés au moyen de laquelle on peut combiner les variations du signal dues à l'évanouissement et les variations du niveau des bruits atmosphériques en fonction du temps, sous réserve que le pourcentage de temps soit le même pour le niveau d'évanouissement et pour le niveau des bruits atmosphériques, c'est-à-dire:

A 500 kHz pour 90% du temps -

$D_u = 9$ dB, marge de protection contre les évanouissements = 7,5 dB donc,

marge de protection combinée contre les évanouissements =

$$\sqrt{9^2 + 7,5^2} \approx 12 \text{ dB (A1A et F1B)}$$

(Ce qui représente une augmentation de 3 dB par rapport à la valeur indiquée par le CCIR).

A 2 MHz pour 90% du temps -

$D_u = 7$ dB, marge de protection contre les évanouissements =
7,5 dB (A1A/F1B), 3,5 dB (J3E)

marge de protection combinée contre les évanouissements =

$$\sqrt{7^2 + 7,5^2} \approx 10,5 \text{ dB (A1A et F1B)}$$
$$\Delta \sqrt{7^2 + 3,5^2} \approx 8 \text{ dB (J3E)}$$

(Ce qui représente une augmentation de 3,5 dB et de 1 dB respectivement par rapport aux chiffres fournis par le CCIR).

5. Conclusion

La limite de couverture maximale nocturne d'un émetteur est la distance à laquelle le signal transmis par l'onde de sol (signal utile) dépasse le signal transmis par l'onde ionosphérique (signal brouilleur) d'une valeur égale au rapport de protection requis dans la même voie.

Cette distance nocturne maximale peut être obtenue pour 90% du temps si les valeurs correspondant au champ utilisable minimal au bord de la zone de couverture indiquées par le CCIR dans le Rapport à la Conférence sont augmentées de:

3 dB pour A1A/F1B dans la bande 500 kHz;

3,5 dB pour A1A/F1B dans la bande 2 MHz;

1 dB pour la bande J3E dans la bande 2 MHz.

Le Président du Groupe ad hoc 1
R.J.E. CROLL

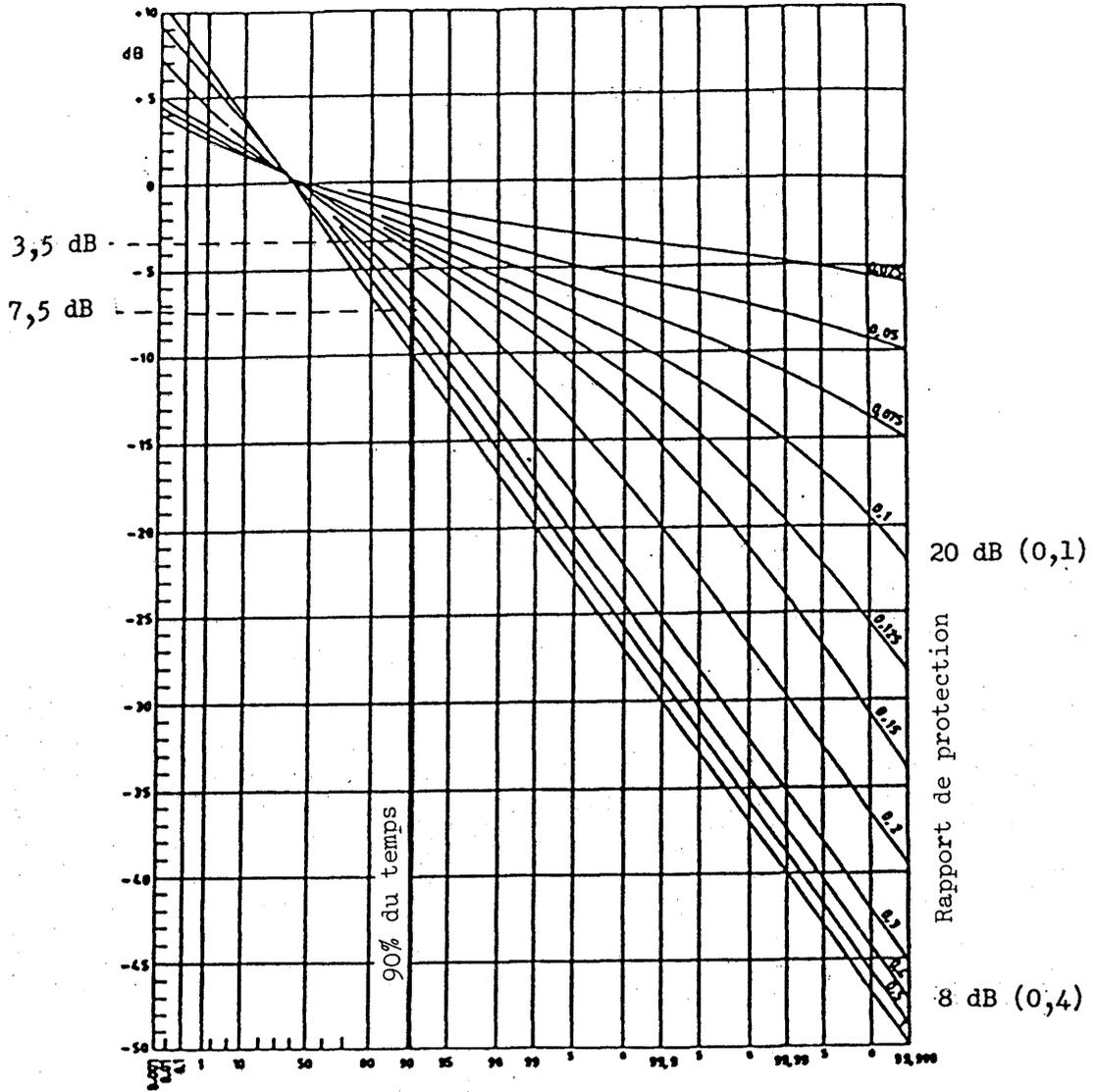


FIGURE 1

Loi de Rice pour une puissance totale constante
(En paramètre, la fraction de puissance transportée
par le vecteur aléatoire)

Annexe: 1

ANNEXE

CHAMP MINIMAL REQUIS (AU-DESSUS DE 30°N) EN PRESENCE DE
BRUITS ATMOSPHERIQUES

(90% du temps pendant la période de 4 heures la plus défavorable)

Tirés de la Recommandation 339:

Les rapports signal/densité de bruit en radiofréquence sont donnés par

RFS/N (condition stable) $-10 \log B$ (Hz)

ALA (300 Hz B); 31-25 = 6 dB

FLB (300 Hz B); 27-25 = 2 dB

J3E (3 kHz B); 56-35-6* = 15 dB

(i)

(* Voir la Note 18 au Tableau 1 de la Recommandation 339)

Tirés du Rapport 322 (Figure 19):

$F_{am} = 80$ dB (kTob) at 1 MHz \longrightarrow $\left\{ \begin{array}{l} 92 \text{ dB à } 500 \text{ kHz} \\ 70 \text{ dB à } 2 \text{ MHz} \end{array} \right.$

D_u , décile supérieur \longrightarrow $\left\{ \begin{array}{l} 9 \text{ dB à } 500 \text{ kHz} \\ 7 \text{ dB à } 2 \text{ MHz} \end{array} \right.$

En conséquence, F_{am} pour 90% du temps pour la période et l'emplacement les plus défavorables $\left\{ \begin{array}{l} 101 \text{ dB à } 500 \text{ kHz} \\ 77 \text{ dB à } 2 \text{ MHz} \end{array} \right.$

Tirés du Rapport 322 (Figure 29):

Les champs que l'on obtient à partir des chiffres ci-dessus sont les suivants:

$$E_n = F_{am}(90) + 20 \log f(\text{MHz}) - 65.5 + 10 \log B - 30$$

	tirés du nomogramme de la Figure 29	largeur de bande du Système en Hz	
à 500 kHz (300 Hz, B)	101 \longrightarrow 29	-5	= 24 dB (μ V/m)
à 2 MHz (300 Hz, B)	77 \longrightarrow 18	-5	= 13 dB (μ V/m)
à 2 MHz (3 kHz, B)	77 \longrightarrow 18	+5	= 23 dB (μ V/m)

(ii)

Les champs requis, i) + ii) sont donc:

500 kHz ALA	=	6 + 24	=	30 dB μ V/m
500 kHz NBDP	=	2 + 24	=	26 dB μ V/m
2 MHz NBDP	=	13 + 2	=	15 dB μ V/m
2 MHz J3E	=	23 + 15	=	38 dB μ V/m

Projet

Nouvel article

PROCEDURE POUR LA NOTIFICATION, L'EXAMEN ET L'INSCRIPTION DES ASSIGNATIONS
DE FREQUENCES DES SERVICES FIXE ET MOBILE TERRESTRES
DANS LES BANDES 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz

1. Toute administration, partie au présent Accord, qui a l'intention de mettre en service une assignation de fréquences des services fixe ou mobile terrestres dans les bandes de fréquences 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz, doit notifier cette assignation à l'IFRB, conformément aux dispositions des RR1214 - 1217 et dans les délais indiqués dans le RR1228.
2. La procédure pour l'examen des fiches de notifications mentionnées dans le paragraphe précédent doit suivre les dispositions des RR1234 - 1236.
3. Le Comité doit s'assurer que les notifications de ces services sont conformes aux dispositions des RR1240 - 1242.
4. De plus, le Comité doit s'assurer que ces assignations ne causent aucun brouillage préjudiciable pour quelque assignation que ce soit du service mobile maritime figurant dans le plan de l'Annexe [] au présent Accord et qui n'a pas encore été mis en service.
- 4bis Pour les deux examens précédents, le Comité doit appliquer les critères techniques qui figurent dans l'Annexe au présent Accord.
5. Selon le résultat des examens décrits aux paragraphes 3 et 4 du présent Article, le Comité prend les mesures suivantes:
 - a) Si le résultat des deux examens est favorable, le Comité inscrit l'assignation en question dans le Fichier de référence international des fréquences, conformément aux dispositions du RR1250.
 - b) Si le résultat d'un de ces examens est défavorable, le Comité procède conformément aux dispositions du RR1253.
6. Si l'administration notificatrice présente de nouveau la notification avec des modifications, le Comité la réexamine en tenant compte des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent Article.

7. Si le résultat des deux examens est favorable, le Comité applique les dispositions du paragraphe 5 a) du présent Article en tenant compte des dispositions pertinentes du RR1254 concernant les dates qui doivent figurer dans la colonne 2 du Fichier.
8. Si le résultat d'un de ces examens est défavorable ou si l'administration notificatrice a présenté de nouveau la notification sans y avoir apporté de modification, en insistant pour qu'elle soit inscrite dans le Fichier, le Comité procède conformément aux dispositions des RR1256 - 1259 et des RR1261 - 1264 lorsque la ou les assignations qui empêchent de parvenir à une conclusion favorable sont en service.
9. Si la ou les assignations qui empêchent le Comité de donner une conclusion favorable font parties de celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 du présent Article, le Comité inscrit l'assignation des services fixe ou mobile terrestres dans le Fichier de référence international des fréquences avec une conclusion défavorable relativement à l'examen du paragraphe 4 du présent Article. Une assignation avec une conclusion défavorable de ce type ne peut réclamer aucun type de protection contre les assignations inscrites dans le Plan qui sont à l'origine de cette conclusion défavorable.
10. Une fois qu'ont été mises en service toutes les assignations inscrites dans le Plan qui ont empêché le Comité de donner une conclusion favorable et si, passé un délai de deux mois après la mise en service de la dernière de ces assignations, aucune des administrations affectées n'a envoyé un rapport de brouillage préjudiciable, le Comité peut réviser la conclusion défavorable mentionnée au paragraphe 9, sur demande de l'administration responsable de l'assignation du service fixe ou mobile terrestre.

Note supplémentaire

Il conviendrait que la présente Conférence approuve une Résolution permettant au Comité d'appliquer les dispositions du présent Article entre la fin de la présente Conférence et la date d'entrée en vigueur de l'Accord approuvé par ladite Conférence.

RÉGION 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME ET LE
SERVICE DE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
DANS CERTAINES PARTIES DE LA BANDE DES
ONDES HECTOMÉTRIQUES DANS LA RÉGION 1
GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1985

Document DL/6-F
1er mars 1985
Original: français
anglais
espagnol

COMMISSION 6

PROJET DE MANDAT POUR LE GROUPE AD HOC DE LA COMMISSION 6

Elaborer sous leur forme finale les appendices contenant les paramètres techniques et les critères de planification à joindre en annexe à l'Accord. Ces appendices seront fondés sur les résultats des travaux et sur les décisions prises par la Commission technique de la présente Conférence.

Le Président de la Commission 6
S. CHALLO

PROPOSED TERMS OF REFERENCE OF COMMITTEE 6 AD HOC GROUP

To prepare the final form of Appendices containing the technical parameters and planning criteria to be annexed to the Agreement. These Appendices shall be based on the results of work and decisions taken by the Technical Committee of this Conference.

S. CHALLO
Chairman of Committee 6

MANDATO PROPUESTO PARA EL GRUPO AD HOC DE LA COMISIÓN 6

Preparar la forma definitiva de los Apéndices que contendrán los parámetros técnicos y los criterios de planificación que se anexarán al Acuerdo. Dichos Apéndices se basarán en los resultados de los trabajos y en las decisiones adoptadas por la Comisión Técnica de la Conferencia.

El Presidente de la Comisión 6
S. CHALLO

RECOMMANDATION N° ...

relative à la cessation de l'exploitation, par des stations de navire, de la fréquence 425 kHz désignée pour utilisation mondiale par le service mobile maritime

La Conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985),

considérant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a attribué la bande de fréquences 415 - 435 kHz dans la Région 1 au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et au service mobile maritime à titre permis;
- b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) a décidé qu'une Conférence administrative régionale des radiocommunications (Région 1) serait convoquée en 1985 afin d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service de radionavigation aéronautique dans les bandes de fréquences 415 - 435 kHz et 505 - 526,5 kHz et dans les bandes de fréquences 415 - 435 kHz et 435 - 526,5 kHz pour le service mobile maritime,

considérant en outre

- c) que la présente Conférence a établi un plan d'assignation de fréquences pour les radiophares aéronautiques dans la bande 415 - 435 kHz pour la Région 1;
- d) que les possibilités pour le service mobile maritime d'utiliser des fréquences prises dans cette bande sont limitées;
- e) que la présente Conférence a décidé que dans le service mobile maritime, seules les stations côtières seraient autorisées à utiliser des fréquences de cette bande;
- f) que cela serait impossible si la fréquence 425 kHz devait rester attribuée en tant que fréquence mondiale de travail en radiotélégraphie pour les navires, conformément à l'attribution autorisée au service mobile maritime dans cette bande et au numéro 4237 du Règlement des radiocommunications;

g) que la présente Conférence a décidé que la fréquence []
remplacerait la fréquence 425 kHz;

h) que la révision du numéro 4237 n'est pas inscrite à l'ordre du jour de
la présente Conférence,

décide

1) d'inviter toutes les administrations à cesser d'autoriser
l'utilisation de la fréquence 425 kHz par les stations de navire dans la
Région 1 dès la date d'entrée en vigueur du Plan pour les radiophares
aéronautiques dans la bande 415 - 435 kHz [.....];

2) d'inviter toutes les administrations à autoriser leurs stations à
utiliser la fréquence [] comme fréquence de travail pour les navires
en plus des autres fréquences mentionnées au numéro 4237 du Règlement des
radiocommunications,

recommande

que la Conférence pour les services mobiles prévue pour 1987 soit
habilitée à examiner et à modifier le texte du numéro 4237 du Règlement des
radiocommunications afin d'en supprimer l'attribution de la fréquence 425 kHz
et de la remplacer par la fréquence [] kHz,

invite le Conseil d'administration

à veiller à ce que la Conférence pour les services mobiles prévue
pour 1987 ait compétence pour examiner et modifier le numéro 4237 du Règlement
des radiocommunications,

prie le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à la connaissance de toutes les
administrations.

RECOMMANDATION F - A

relative à la modification des dispositions du
Règlement des radiocommunications relatives à
l'utilisation des fréquences 2 047,4 kHz,
2 050,4 kHz, 2 054,4 kHz et 2 057,4 kHz
par le service mobile maritime

La Conférence administrative régionale des radiocommunications pour le service mobile maritime et le service de radionavigation aéronautique (GENÈVE, 1985) :

- Considérant

a) qu'aux termes des N° 4358 à 4364 du Règlement des radiocommunications, les stations de navire effectuant des voyages internationaux doivent être en mesure d'utiliser, si les nécessités de leur service l'exigent :

- les fréquences de travail navire-côtière suivantes :

* la fréquence porteuse 2046 kHz (fréquence assignée 2047,4 kHz) et la fréquence porteuse 2049 kHz (fréquence assignée 2050,4 kHz) pour des émissions des classes R3E et J3E ;

- les fréquences de travail navire-navire suivantes :

* la fréquence porteuse 2053 kHz (fréquence assignée 2054,4 kHz) et la fréquence porteuse 2056 kHz (fréquence assignée 2057,4 kHz) pour des émissions des classes R3E et J3E ;

b) que les quatre fréquences mentionnées ci-dessus sont situées dans la bande planifiée à l'alinéa c) de l'Appendice 2 à la Résolution N° 704 (Mob-83) pour les stations de navire en radiotéléphonie, mais sont décalées par rapport aux fréquences du plan (les deux premières de + 1 kHz, les deux dernières de - 1 kHz) ce qui interdit l'appariement de 5 fréquences de ce plan avec celles planifiées à l'alinéa b) dudit Appendice ;

c) que les vingt-sept fréquences restantes, par appariement avec les fréquences des stations côtières planifiées à l'alinéa b) de ce même Appendice, constitueront les seuls canaux utilisables pour une exploitation en modes duplex ou semi-duplex que la présente conférence est habilitée à assigner ;

d) que les besoins en canaux utilisables pour une exploitation en modes duplex ou semi-duplex sont importants et ne peuvent que croître, notamment dans la perspective de l'établissement de liaisons automatiques ou semi-automatiques.

- Considérant en outre

- a) que les deux fréquences navire-côtière et les deux fréquences navire-navire pour utilisation en bande latérale unique (supérieure), sont respectivement issues des deux fréquences 2049 kHz et 2056 kHz anciennement utilisées par les navires en classes d'émission A3E et H3E jusqu'au 1er janvier 1982 ;
- b) que durant la période transitoire qui s'est écoulée entre le 1er avril 1969 et le 1er janvier 1982, les stations de navire ont essentiellement utilisé les fréquences 2049 kHz (fréquence assignée 2050,4 kHz) et 2056 kHz (fréquence assignée 2057,4 kHz) seules utilisables en H3E (bandes supérieures de l'ancienne assignation en A3E) et continuent de le faire en R3E et J3E ;
- c) que les stations de navire, y compris ceux effectuant des voyages internationaux pourront utiliser les fréquences assignées, pour la réception, à chaque station côtière ce qui diminuera sensiblement les taux d'utilisation des deux fréquences navire-côtière utilisables au plan mondial.

- Recommande

- 1) de revenir à la situation antérieure au passage en bande latérale unique, en n'assignant aux stations de navire effectuant des voyages internationaux, qu'une seule fréquence navire-côtière et une seule fréquence navire-navire ;
- 2) que ces deux fréquences devraient être conformes au plan figurant à l'alinéa c) de l'Appendice 2 à la Résolution 704, à savoir :

- fréquence navire-côtière : 2048 kHz (porteuse)/2049,4 kHz (assignée),
- fréquence navire-navire : 2057 kHz (porteuse)/2058,4 kHz (assignée).

- Invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures appropriées afin que l'examen de la présente Recommandation soit inscrit à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale planifiée pour 1987.

- Prie le Secrétaire général

- * d'attirer l'attention des administrations sur cette Recommandation,
- * de communiquer le texte de cette Recommandation à l'Organisation Maritime internationale (O.M.I.) et à l'Association internationale de signalisation maritime (A.I.S.M.).

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESION PLENARIA

Texte proposé pour remplacer le paragraphe 2 sous décide de la Résolution N° COM6/1 (Document 120, page B.2/8).

2. que, pendant la période concernée, et sous réserve de l'application des dispositions du "décide 3" ci-dessous, les administrations et l'IFRB devront appliquer aux assignations de fréquence du service de radionavigation aéronautique et du service mobile maritime la procédure de l'article 5 du présent Accord pour la notification, l'examen et l'inscription des assignations de fréquence dans les bandes concernées;

2bis. que, pendant la période concernée, les administrations et l'IFRB devront appliquer aux assignations de fréquence du service fixe et du service mobile terrestre la procédure de l'article 6 du présent Accord pour la notification, l'examen et l'inscription des assignations de fréquence dans les bandes concernées, ainsi que les dispositions concernées;

Proposed text to replace resolves 2 of Resolution No. COM 6/1 (Document 120, page B.2/8).

2. that during the period concerned, subject to the application of resolves 3 below, administrations and the IFRB shall apply to frequency assignments of the aeronautical radionavigation and maritime mobile services the procedures of Article 5 of the Agreement for the notification, examination and recording of frequency assignments in the relevant frequency bands;

2bis. that during the period concerned, administrations and the IFRB shall apply to frequency assignments of the fixed and land mobile services the procedures of Article 6 of the Agreement for the notification, examination and recording of frequency assignments in the relevant frequency bands;

Texto propuesto para reemplazar el punto 2 de la parte dispositiva de la Resolución N° COM 6/1 (Documento 120, página B.2/8).

2. que durante el periodo en cuestión, y sujeto al cumplimiento de las disposiciones del "resuelve 3" siguiente, las administraciones y la IFRB aplicarán a las asignaciones de frecuencias de los servicios de radionavegación aeronáutica y móvil marítimo, los procedimientos del Artículo 5 del Acuerdo para la notificación, examen e inscripción de las asignaciones de frecuencias en las bandas de frecuencias pertinentes;

2bis. que durante el periodo en cuestión, las administraciones y la IFRB aplicarán a las asignaciones de frecuencias de los servicios móvil terrestre y fijo, los procedimientos del Artículo 6 del Acuerdo para la notificación, examen e inscripción de las asignaciones de frecuencias en las bandas de frecuencias pertinentes;

RÉGION 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CARR POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME ET LE
SERVICE DE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
DANS CERTAINES PARTIES DE LA BANDE DES
ONDES HECTOMÉTRIQUES DANS LA RÉGION 1
GENÈVE. FÉVRIER/MARS 1985

Document DL/10-F
13 mars 1985
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Référence: Document B.4/page 7.

5. Critères techniques appliqués pour la protection des assignations de fréquence aux stations d'autres services auxquels les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz sont également attribuées

En raison des contraintes du programme informatique disponible, l'analyse informatique du Plan n'a pu tenir compte des assignations aux services primaires et permis auxquels les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz sont également attribuées. Pour résoudre les incompatibilités éventuelles entre le Plan et ces services primaires et permis, la Conférence a adopté la Résolution [] [].

